

RCS : DAX Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01079 Numéro SIREN : 905 187 324 Nom ou dénomination : AAGIE

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt 965

AAGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 €
Siège social : 543 Avenue des Cerfs
40150 SOORTS-HOSSEGOR
905 187 324 RCS DAX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
le vingt-quatre février à 13 heures,
au siège social.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Eric **DESSERTENNE**, Dirigeant de sociétés, époux de Madame Anne Aimée Maddalena **POISSON**, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150) 543 avenue des cerfs. Né à AURILLAC (15000) le 16 mars 1988.

Marié à la mairie de RAULHAC (15800) le 28 juin 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC (15000), le 12 avril 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé unique de la Société AAGIE

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation d'un apport en nature et de son évaluation
- Augmentation du capital social par apport en nature
- Modification des statuts
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

L'ASSOCIE UNIQUE A ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Approbation d'un apport en nature et de son évaluation

Connaissance prise du contrat d'apport dont un original est annexé au présent procès-verbal, l'associé unique décide :

- (i) d'approuver le contrat d'apport portant apport par Monsieur Eric **DESSERTENNE** de la pleine propriété de 30.000 actions de la société BIOCROP PRODUCTION, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 218.114,30 euros, dont le siège social est fixé à ISSOIRE (63500) la Bechade Zone Industrielle de Lavar et dont le numéro unique d'identification est 453 541 054 RCS CLERMONT-FERRAND
- (ii) d'approuver l'évaluation de la pleine propriété des 30.000 actions apportées à NEUF CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (904.500 €).



DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital social par apport en nature

Comme conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide :

- (i) d'augmenter le capital social de NEUF CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (904.500 €), pour le porter de 2.000 euros à 906.500 euros, par création et émission de 904.500 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- (ii) d'attribuer les 904.500 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune à Monsieur Eric **DESSERTENNE**, étant précisé que ces actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

Modification des statuts

Comme conséquence de l'augmentation de capital susvisée, l'associé unique constate la réalisation définitive à ce jour de l'augmentation du capital social d'un montant de 904.500 euros pour le porter de 2.000 euros à 906.500 euros, par création et émission de 904.500 actions ordinaires nouvelles.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier les articles 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à NEUF CENT SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (906.500 €).

Il est divisé en 906.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par l'associé unique et le Président.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONT-DE-MARSAN

Le 02/03/2022 Dossier 2022 00019651, référence 4004P01 2022 N 00273

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**TRAITE D'APPORT D'ACTIONS
DE LA SOCIETE BIOCROP PRODUCTION
A LA SOCIETE AAGIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric **DESSERTENNE**, Dirigeant de sociétés, époux de Madame Anne Aimée Maddalena **POISSON**, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150) 543 avenue des cerfs.
Né à AURILLAC (15000) le 16 mars 1988.
Marié à la mairie de RAULHAC (15800) le 28 juin 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC (15000), le 12 avril 2014.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
d'une part,

ET

- **AAGIE**, Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 543 Avenue des Cerfs, et dont le numéro unique d'identification est 905 187 324 RCS DAX

Représentée par M. Eric **DESSERTENNE**, son Président en exercice,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
d'autre part,

l'Apporteur et le Bénéficiaire
étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

- I -

Présentation de la Société

L'Apporteur détient 36.000 actions de la totalité des actions admises sur le marché réglementé Euronext Paris composant le capital social de la société **BIOCROP PRODUCTION**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 218.114,30 euros, dont le siège social est situé à ISSOIRE (63500), la Bechade Zone Industrielle de Lavaur et dont le numéro unique d'identification est 453 541 054 RCS CLERMONT-FERRAND (ci-après désignée la « **Société** »).

- II -

Dispense d'intervention d'un commissaire aux apports

Par décision en date du 24 février 2022, le Président de la société **AAGIE** a, conformément à l'article L. 225-147-1 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, décidé de la non-application de l'article L. 225-147 du Code de commerce et par conséquent de l'absence de désignation d'un commissaire aux apports, l'apport en nature étant constitué de valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L. 228-1 ou d'instruments du marché monétaire, au sens de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive

60

93/22/CE du Conseil, évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur le marché réglementé Euronext Paris durant les trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, évaluation figurant en annexe du présent traité d'apport.

- III -

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il est légitimement propriétaire des actions apportées au titre du présent traité d'apport ;
- que lesdites actions apportées sont intégralement libérées ;
- qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur lesdites actions apportées ;
- que les actions apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent traité.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire, qui accepte, la pleine propriété de **TRENTE MILLE (30.000) actions** admises sur le marché réglementé Euronext Paris de la société **BIOCORP PRODUCTION**.

Ci-après désignées les « **Actions Apportées** ».

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur détient la pleine propriété des Actions Apportées pour les avoirs reçues gratuitement suivant délibérations du conseil d'administration du 29 novembre 2018.

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'APPORT

Une action de la Société est évaluée à la somme de **trente euros et quinze cents (30,15 €)**. L'évaluation au prix moyen pondéré auquel les actions ont été négociées sur le marché réglementé Euronext Paris durant les trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, soit au 23 février 2022, figure en annexe au présent traité d'apport.

En conséquence, la valeur des Actions Apportées est fixée à **NEUF CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (904.500 €)**.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à NEUF CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (904.500 €), il sera attribué à l'Apporteur 904.500 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La propriété et la jouissance des Actions Apportées seront transférées au Bénéficiaire, libres de tous droits, privilèges et nantissements dès réalisation de l'augmentation de capital du Bénéficiaire par apport des Actions Apportées.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Actions Apportées. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société au titre des Actions Apportées postérieurement au transfert de propriété.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS FISCALES

6.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport est enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts.

6.2 Imposition

S'agissant de l'imposition des gains d'acquisition

Dans le cadre du présent apport, l'Apporteur entend se placer sous le régime du sursis d'imposition du gain d'acquisition de l'article 80 quaterdecies du Code Général des impôts.

Par dérogation à la règle d'imposition du gain d'acquisition lors de l'année de transmission, l'article précité du Code Général des Impôts confère un caractère intercalaire aux apports d'actions à une société dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce lorsque cet apport est réalisé par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice, que l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

L'Apporteur déclare et certifie que les conditions ci-dessus décrites sont pleinement satisfaites et notamment que l'attribution des actions gratuites a concerné l'ensemble des salariés.

L'Apporteur déclare être informé qu'une cession immédiate des actions apportées par la société AAGIE pourrait être considéré comme constitutif d'un abus de droit ou d'un mini abus de droit au sens des articles L64 et L64A du Livre des procédures fiscales.

S'agissant du report d'imposition de la plus-value de cession

Dans le cadre du présent apport, l'Apporteur entend se placer sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans sa version en vigueur telle que modifiée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Ce régime prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du même article sont remplies.

A ce titre, l'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value ainsi que l'ensemble des informations visées à l'article 41 quaterdecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts sur les déclarations



prévues à l'article 170 du même code (déclarations n° 2042, 2042 C, 2074, 2074 I) sous sa responsabilité exclusive.

L'Apporteur fournira, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'Administration, une attestation visée à l'article 41 quatervicies de l'Annexe III du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

En outre, l'Apporteur effectuera pendant toute la durée du report d'imposition un état de suivi des plus-values en report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 74-0 N de l'Annexe II du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1

du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

(...)

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis. ».

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

En outre, l'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci, cette condition étant appréciée conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur est invité à prendre connaissance de l'intégralité des dispositions de l'article 80 quaterdecies et de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, ainsi que des instructions administratives afférentes ou bien, à tout le moins, de se faire assister d'un conseil dans le cadre de la mise en œuvre, de la déclaration et du suivi de ces dispositifs.

En tout état de cause, l'Apporteur déclare et certifie être parfaitement informé du régime fiscal applicable notamment des conditions et de l'ensemble des conséquences pouvant en résulter. D'une manière générale, il se déclare parfaitement éclairé et conseillé.

ARTICLE 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

.....

bt

Fait à SOORTS-HOSSEGOR (Landes)
Le 24/02/22
En quatre (4) exemplaires.

L'APPORTEUR :


M. Eric DESSERTENNE

LE BENEFICIAIRE :


Pour AAGIE
M. Eric DESSERTENNE

	date	ouv	haut	bas	clot	vol	devise
23/11/2021	00:00	29.8	29.8	27.8	28.7	5401	EUR
24/11/2021	00:00	28.7	29.1	28.3	28.3	1244	EUR
25/11/2021	00:00	28.3	28.9	28.3	28.7	659	EUR
26/11/2021	00:00	28.7	28.7	27.6	28.2	2119	EUR
29/11/2021	00:00	28.2	28.8	28.1	28.3	3196	EUR
30/11/2021	00:00	28.3	28.4	27	28	4056	EUR
01/12/2021	00:00	27.7	28.4	27.7	28.2	970	EUR
02/12/2021	00:00	28.2	28.3	27.6	28.3	1630	EUR
03/12/2021	00:00	28.3	28.3	27.5	28.2	977	EUR
06/12/2021	00:00	28.2	28.5	27.8	28.2	1521	EUR
07/12/2021	00:00	28.5	29.4	28	29.4	3674	EUR
08/12/2021	00:00	29.4	29.4	28.5	29	3286	EUR
09/12/2021	00:00	29.3	29.4	28.6	29.4	1541	EUR
10/12/2021	00:00	29	29.3	28.5	28.8	2066	EUR
13/12/2021	00:00	28.8	29	28.6	28.6	921	EUR
14/12/2021	00:00	28.6	29.7	28.6	28.9	1857	EUR
15/12/2021	00:00	28.9	28.9	27.6	28.1	852	EUR
16/12/2021	00:00	28.5	30	28.5	29.5	4238	EUR
17/12/2021	00:00	29.5	29.5	28.5	29	2210	EUR
20/12/2021	00:00	28.9	29.5	28.6	29	3025	EUR
21/12/2021	00:00	29	29.6	28.6	29.6	7470	EUR
22/12/2021	00:00	29.7	30	29.5	29.5	1993	EUR
23/12/2021	00:00	29.7	29.8	29	29.8	2817	EUR
24/12/2021	00:00	29.8	29.8	29.5	29.5	530	EUR
27/12/2021	00:00	29.5	29.7	29.4	29.6	742	EUR
28/12/2021	00:00	29.7	29.7	29.5	29.7	1434	EUR
29/12/2021	00:00	29.7	29.8	29.2	29.2	1727	EUR
30/12/2021	00:00	29.3	29.5	29	29	1319	EUR
31/12/2021	00:00	29.1	29.1	29	29	4123	EUR
03/01/2022	00:00	29	29.1	28.9	29.1	1985	EUR
04/01/2022	00:00	29.1	29.2	29	29	2125	EUR
05/01/2022	00:00	28.8	29.2	28.5	29.2	1456	EUR
06/01/2022	00:00	29.2	29.2	29	29	3472	EUR
07/01/2022	00:00	29	29.6	29	29.6	3272	EUR
10/01/2022	00:00	29.6	29.6	29	29.1	3279	EUR
11/01/2022	00:00	29	29.1	29	29.1	1569	EUR
12/01/2022	00:00	29.1	29.8	28.9	29.8	2928	EUR
13/01/2022	00:00	29.8	30.4	29.8	30.4	2603	EUR
14/01/2022	00:00	30.4	30.5	29.6	29.6	3100	EUR
17/01/2022	00:00	29.8	30.2	29.4	29.4	2880	EUR
18/01/2022	00:00	29.5	29.8	29.2	29.2	1470	EUR
19/01/2022	00:00	29.2	30	29.2	29.6	3776	EUR
20/01/2022	00:00	29.9	30.1	29.5	30.1	2993	EUR
21/01/2022	00:00	30.1	30.2	29.5	29.6	3095	EUR
24/01/2022	00:00	29.4	29.5	28.3	29	9506	EUR
25/01/2022	00:00	29.1	29.1	29	29	2145	EUR
26/01/2022	00:00	29	29.8	29	29	13949	EUR
27/01/2022	00:00	29	29.4	28.7	29	3407	EUR
28/01/2022	00:00	29	29.1	28.5	29	2315	EUR
31/01/2022	00:00	29	29	28.6	29	1555	EUR
01/02/2022	00:00	29.2	30.3	29.2	29.9	8680	EUR
02/02/2022	00:00	30.1	32.2	30.1	31.5	8952	EUR
03/02/2022	00:00	31.5	33.8	31.2	32	11856	EUR
04/02/2022	00:00	32.5	32.9	31.6	32.7	5228	EUR
07/02/2022	00:00	32.9	33.7	32.8	33.2	2924	EUR
08/02/2022	00:00	33.3	33.6	32.6	32.9	5490	EUR
09/02/2022	00:00	32.9	33.4	32.7	33	6613	EUR



10/02/2022	00:00	33	34.6	33	34.4	13365	EUR
11/02/2022	00:00	34.4	35.1	34.1	35.1	6050	EUR
14/02/2022	00:00	35.1	35.2	32.7	33.3	10247	EUR
15/02/2022	00:00	33.4	33.9	33.3	33.8	4489	EUR
16/02/2022	00:00	33.9	34.5	33.9	34	1833	EUR
17/02/2022	00:00	34.1	35.2	33.7	34.5	4785	EUR
18/02/2022	00:00	34.5	35	34	35	3854	EUR
21/02/2022	00:00	34.5	34.5	33	33.4	2996	EUR
22/02/2022	00:00	33	34	31.4	33.6	6778	EUR
23/02/2022	00:00	33.7	34.5	33.6	34.5	1994	EUR

Prix moyen pondéré des 3 derniers mois : $2020,30 / 67 = 30,15 \text{ €}$

**TRAITE D'APPORT D' ACTIONS
DE LA SOCIETE BIOCORP PRODUCTION
A LA SOCIETE AAGIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric **DESSERTENNE**, Dirigeant de sociétés, époux de Madame Anne Aimée Maddalena **POISSON**, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150) 543 avenue des cerfs.
Né à AURILLAC (15000) le 16 mars 1988.
Marié à la mairie de RAULHAC (15800) le 28 juin 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC (15000), le 12 avril 2014.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
d'une part,

ET

- **AAGIE**, Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 543 Avenue des Cerfs, et dont le numéro unique d'identification est 905 187 324 RCS DAX

Représentée par M. Eric **DESSERTENNE**, son Président en exercice,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
d'autre part,

l'Apporteur et le Bénéficiaire
étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

- I -

Présentation de la Société

L'Apporteur détient 36.000 actions de la totalité des actions admises sur le marché réglementé Euronext Paris composant le capital social de la société **BIOCORP PRODUCTION**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 218.114,30 euros, dont le siège social est situé à ISSOIRE (63500), la Bechade Zone Industrielle de Lavarut et dont le numéro unique d'identification est 453 541 054 RCS CLERMONT-FERRAND (ci-après désignée la « **Société** »).

- II -

Dispense d'intervention d'un commissaire aux apports

Par décision en date du 24 février 2022, le Président de la société **AAGIE** a, conformément à l'article L. 225-147-1 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, décidé de la non-application de l'article L. 225-147 du Code de commerce et par conséquent de l'absence de désignation d'un commissaire aux apports, l'apport en nature étant constitué de valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L. 228-1 ou d'instruments du marché monétaire, au sens de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive



93/22/CE du Conseil, évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur le marché réglementé Euronext Paris durant les trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, évaluation figurant en annexe du présent traité d'apport.

- III -

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il est légitimement propriétaire des actions apportées au titre du présent traité d'apport ;
- que lesdites actions apportées sont intégralement libérées ;
- qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur lesdites actions apportées ;
- que les actions apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent traité.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire, qui accepte, la pleine propriété de **TRENTE MILLE (30.000) actions** admises sur le marché réglementé Euronext Paris de la société **BIOCORP PRODUCTION**.

Ci-après désignées les « **Actions Apportées** ».

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur détient la pleine propriété des Actions Apportées pour les avoirs reçues gratuitement suivant délibérations du conseil d'administration du 29 novembre 2018.

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'APPORT

Une action de la Société est évaluée à la somme de **trente euros et quinze cents (30,15 €)**. L'évaluation au prix moyen pondéré auquel les actions ont été négociées sur le marché réglementé Euronext Paris durant les trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, soit au 23 février 2022, figure en annexe au présent traité d'apport.

En conséquence, la valeur des Actions Apportées est fixée à **NEUF CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (904.500 €)**.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à NEUF CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (904.500 €), il sera attribué à l'Apporteur 904.500 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La propriété et la jouissance des Actions Apportées seront transférées au Bénéficiaire, libres de tous droits, privilèges et nantissements dès réalisation de l'augmentation de capital du Bénéficiaire par apport des Actions Apportées.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Actions Apportées. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société au titre des Actions Apportées postérieurement au transfert de propriété.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS FISCALES

6.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport est enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts.

6.2 Imposition

S'agissant de l'imposition des gains d'acquisition

Dans le cadre du présent apport, l'Apporteur entend se placer sous le régime du sursis d'imposition du gain d'acquisition de l'article 80 quaterdecies du Code Général des impôts.

Par dérogation à la règle d'imposition du gain d'acquisition lors de l'année de transmission, l'article précité du Code Général des Impôts confère un caractère intercalaire aux apports d'actions à une société dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce lorsque cet apport est réalisé par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice, que l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

L'Apporteur déclare et certifie que les conditions ci-dessus décrites sont pleinement satisfaites et notamment que l'attribution des actions gratuites a concerné l'ensemble des salariés.

L'Apporteur déclare être informé qu'une cession immédiate des actions apportées par la société AAGIE pourrait être considéré comme constitutif d'un abus de droit ou d'un mini abus de droit au sens des articles L64 et L64A du Livre des procédures fiscales.

S'agissant du report d'imposition de la plus-value de cession

Dans le cadre du présent apport, l'Apporteur entend se placer sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans sa version en vigueur telle que modifiée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Ce régime prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du même article sont remplies.

A ce titre, l'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value ainsi que l'ensemble des informations visées à l'article 41 quaterdecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts sur les déclarations



prévues à l'article 170 du même code (déclarations n° 2042, 2042 C, 2074, 2074 I) sous sa responsabilité exclusive.

L'Apporteur fournira, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'Administration, une attestation visée à l'article 41 quater viciés de l'Annexe III du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

En outre, l'Apporteur effectuera pendant toute la durée du report d'imposition un état de suivi des plus-values en report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 74-0 N de l'Annexe II du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1

du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

(...)

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis. ».

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

En outre, l'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci, cette condition étant appréciée conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur est invité à prendre connaissance de l'intégralité des dispositions de l'article 80 quaterdecies et de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, ainsi que des instructions administratives afférentes ou bien, à tout le moins, de se faire assister d'un conseil dans le cadre de la mise en œuvre, de la déclaration et du suivi de ces dispositifs.

En tout état de cause, l'Apporteur déclare et certifie être parfaitement informé du régime fiscal applicable notamment des conditions et de l'ensemble des conséquences pouvant en résulter. D'une manière générale, il se déclare parfaitement éclairé et conseillé.

ARTICLE 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

.....



Fait à SOORTS-HOSSEGOR (Landes)
Le 24/02/22
En quatre (4) exemplaires.

L'APPORTEUR :


M. Eric DESSERTENNE

LE BENEFICIAIRE :


Pour AAGIE
M. Eric DESSERTENNE

**TRAITE D'APPORT D' ACTIONS
DE LA SOCIETE BIOCORP PRODUCTION
A LA SOCIETE AAGIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric **DESSERTENNE**, Dirigeant de sociétés, époux de Madame Anne Aimée Maddalena **POISSON**, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150) 543 avenue des cerfs.
Né à AURILLAC (15000) le 16 mars 1988.
Marié à la mairie de RAULHAC (15800) le 28 juin 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC (15000), le 12 avril 2014.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
d'une part,

ET

- **AAGIE**, Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 543 Avenue des Cerfs, et dont le numéro unique d'identification est 905 187 324 RCS DAX

Représentée par M. Eric **DESSERTENNE**, son Président en exercice,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
d'autre part,

l'Apporteur et le Bénéficiaire
étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

- I -

Présentation de la Société

L'Apporteur détient 36.000 actions de la totalité des actions admises sur le marché réglementé Euronext Paris composant le capital social de la société **BIOCORP PRODUCTION**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 218.114,30 euros, dont le siège social est situé à ISSOIRE (63500), la Bechade Zone Industrielle de Lavaur et dont le numéro unique d'identification est 453 541 054 RCS CLERMONT-FERRAND (ci-après désignée la « **Société** »).

- II -

Dispense d'intervention d'un commissaire aux apports

Par décision en date du 24 février 2022, le Président de la société **AAGIE** a, conformément à l'article L. 225-147-1 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, décidé de la non-application de l'article L. 225-147 du Code de commerce et par conséquent de l'absence de désignation d'un commissaire aux apports, l'apport en nature étant constitué de valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L. 228-1 ou d'instruments du marché monétaire, au sens de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive



93/22/CE du Conseil, évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur le marché réglementé Euronext Paris durant les trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, évaluation figurant en annexe du présent traité d'apport.

- III -

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il est légitimement propriétaire des actions apportées au titre du présent traité d'apport ;
- que lesdites actions apportées sont intégralement libérées ;
- qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur lesdites actions apportées ;
- que les actions apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent traité.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire, qui accepte, la pleine propriété de **TRENTE MILLE (30.000) actions** admises sur le marché réglementé Euronext Paris de la société **BIOCORP PRODUCTION**.

Ci-après désignées les « **Actions Apportées** ».

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur détient la pleine propriété des Actions Apportées pour les avoirs reçues gratuitement suivant délibérations du conseil d'administration du 29 novembre 2018.

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'APPORT

Une action de la Société est évaluée à la somme de **trente euros et quinze cents (30,15 €)**. L'évaluation au prix moyen pondéré auquel les actions ont été négociées sur le marché réglementé Euronext Paris durant les trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, soit au 23 février 2022, figure en annexe au présent traité d'apport.

En conséquence, la valeur des Actions Apportées est fixée à **NEUF CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (904.500 €)**.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **NEUF CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (904.500 €)**, il sera attribué à l'Apporteur 904.500 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La propriété et la jouissance des Actions Apportées seront transférées au Bénéficiaire, libres de tous droits, privilèges et nantissements dès réalisation de l'augmentation de capital du Bénéficiaire par apport des Actions Apportées.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Actions Apportées. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société au titre des Actions Apportées postérieurement au transfert de propriété.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS FISCALES

6.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport est enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts.

6.2 Imposition

S'agissant de l'imposition des gains d'acquisition

Dans le cadre du présent apport, l'Apporteur entend se placer sous le régime du sursis d'imposition du gain d'acquisition de l'article 80 quaterdecies du Code Général des impôts.

Par dérogation à la règle d'imposition du gain d'acquisition lors de l'année de transmission, l'article précité du Code Général des Impôts confère un caractère intercalaire aux apports d'actions à une société dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce lorsque cet apport est réalisé par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice, que l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

L'Apporteur déclare et certifie que les conditions ci-dessus décrites sont pleinement satisfaites et notamment que l'attribution des actions gratuites a concerné l'ensemble des salariés.

L'Apporteur déclare être informé qu'une cession immédiate des actions apportées par la société AAGIE pourrait être considéré comme constitutif d'un abus de droit ou d'un mini abus de droit au sens des articles L64 et L64A du Livre des procédures fiscales.

S'agissant du report d'imposition de la plus-value de cession

Dans le cadre du présent apport, l'Apporteur entend se placer sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans sa version en vigueur telle que modifiée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Ce régime prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du même article sont remplies.

A ce titre, l'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value ainsi que l'ensemble des informations visées à l'article 41 quaterdecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts sur les déclarations

prévues à l'article 170 du même code (déclarations n° 2042, 2042 C, 2074, 2074 I) sous sa responsabilité exclusive.

L'Apporteur fournira, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'Administration, une attestation visée à l'article 41 quater viciés de l'Annexe III du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

En outre, l'Apporteur effectuera pendant toute la durée du report d'imposition un état de suivi des plus-values en report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 74-0 N de l'Annexe II du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1

du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

(...)

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis. ».

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

En outre, l'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci, cette condition étant appréciée conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur est invité à prendre connaissance de l'intégralité des dispositions de l'article 80 quaterdecies et de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, ainsi que des instructions administratives afférentes ou bien, à tout le moins, de se faire assister d'un conseil dans le cadre de la mise en œuvre, de la déclaration et du suivi de ces dispositifs.

En tout état de cause, l'Apporteur déclare et certifie être parfaitement informé du régime fiscal applicable notamment des conditions et de l'ensemble des conséquences pouvant en résulter. D'une manière générale, il se déclare parfaitement éclairé et conseillé.

ARTICLE 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

.....

Fait à SOORTS-HOSSEGOR (Landes)

Le 24/02/22

En quatre (4) exemplaires.

L'APPORTEUR :



M. Eric DESSERTENNE

LE BENEFICIAIRE :



Pour AAGIE
M. Eric DESSERTENNE

	date	ouv	haut	bas	clot	vol	devise
23/11/2021	00:00	29.8	29.8	27.8	28.7	5401	EUR
24/11/2021	00:00	28.7	29.1	28.3	28.3	1244	EUR
25/11/2021	00:00	28.3	28.9	28.3	28.7	659	EUR
26/11/2021	00:00	28.7	28.7	27.6	28.2	2119	EUR
29/11/2021	00:00	28.2	28.8	28.1	28.3	3196	EUR
30/11/2021	00:00	28.3	28.4	27	28	4056	EUR
01/12/2021	00:00	27.7	28.4	27.7	28.2	970	EUR
02/12/2021	00:00	28.2	28.3	27.6	28.3	1630	EUR
03/12/2021	00:00	28.3	28.3	27.5	28.2	977	EUR
06/12/2021	00:00	28.2	28.5	27.8	28.2	1521	EUR
07/12/2021	00:00	28.5	29.4	28	29.4	3674	EUR
08/12/2021	00:00	29.4	29.4	28.5	29	3286	EUR
09/12/2021	00:00	29.3	29.4	28.6	29.4	1541	EUR
10/12/2021	00:00	29	29.3	28.5	28.8	2066	EUR
13/12/2021	00:00	28.8	29	28.6	28.6	921	EUR
14/12/2021	00:00	28.6	29.7	28.6	28.9	1857	EUR
15/12/2021	00:00	28.9	28.9	27.6	28.1	852	EUR
16/12/2021	00:00	28.5	30	28.5	29.5	4238	EUR
17/12/2021	00:00	29.5	29.5	28.5	29	2210	EUR
20/12/2021	00:00	28.9	29.5	28.6	29	3025	EUR
21/12/2021	00:00	29	29.6	28.6	29.6	7470	EUR
22/12/2021	00:00	29.7	30	29.5	29.5	1993	EUR
23/12/2021	00:00	29.7	29.8	29	29.8	2817	EUR
24/12/2021	00:00	29.8	29.8	29.5	29.5	530	EUR
27/12/2021	00:00	29.5	29.7	29.4	29.6	742	EUR
28/12/2021	00:00	29.7	29.7	29.5	29.7	1434	EUR
29/12/2021	00:00	29.7	29.8	29.2	29.2	1727	EUR
30/12/2021	00:00	29.3	29.5	29	29	1319	EUR
31/12/2021	00:00	29.1	29.1	29	29	4123	EUR
03/01/2022	00:00	29	29.1	28.9	29.1	1985	EUR
04/01/2022	00:00	29.1	29.2	29	29	2125	EUR
05/01/2022	00:00	28.8	29.2	28.5	29.2	1456	EUR
06/01/2022	00:00	29.2	29.2	29	29	3472	EUR
07/01/2022	00:00	29	29.6	29	29.6	3272	EUR
10/01/2022	00:00	29.6	29.6	29	29.1	3279	EUR
11/01/2022	00:00	29	29.1	29	29.1	1569	EUR
12/01/2022	00:00	29.1	29.8	28.9	29.8	2928	EUR
13/01/2022	00:00	29.8	30.4	29.8	30.4	2603	EUR
14/01/2022	00:00	30.4	30.5	29.6	29.6	3100	EUR
17/01/2022	00:00	29.8	30.2	29.4	29.4	2880	EUR
18/01/2022	00:00	29.5	29.8	29.2	29.2	1470	EUR
19/01/2022	00:00	29.2	30	29.2	29.6	3776	EUR
20/01/2022	00:00	29.9	30.1	29.5	30.1	2993	EUR
21/01/2022	00:00	30.1	30.2	29.5	29.6	3095	EUR
24/01/2022	00:00	29.4	29.5	28.3	29	9506	EUR
25/01/2022	00:00	29.1	29.1	29	29	2145	EUR
26/01/2022	00:00	29	29.8	29	29	13949	EUR
27/01/2022	00:00	29	29.4	28.7	29	3407	EUR
28/01/2022	00:00	29	29.1	28.5	29	2315	EUR
31/01/2022	00:00	29	29	28.6	29	1555	EUR
01/02/2022	00:00	29.2	30.3	29.2	29.9	8680	EUR
02/02/2022	00:00	30.1	32.2	30.1	31.5	8952	EUR
03/02/2022	00:00	31.5	33.8	31.2	32	11856	EUR
04/02/2022	00:00	32.5	32.9	31.6	32.7	5228	EUR
07/02/2022	00:00	32.9	33.7	32.8	33.2	2924	EUR
08/02/2022	00:00	33.3	33.6	32.6	32.9	5490	EUR
09/02/2022	00:00	32.9	33.4	32.7	33	6613	EUR



10/02/2022	00:00	33	34.6	33	34.4	13365	EUR
11/02/2022	00:00	34.4	35.1	34.1	35.1	6050	EUR
14/02/2022	00:00	35.1	35.2	32.7	33.3	10247	EUR
15/02/2022	00:00	33.4	33.9	33.3	33.8	4489	EUR
16/02/2022	00:00	33.9	34.5	33.9	34	1833	EUR
17/02/2022	00:00	34.1	35.2	33.7	34.5	4785	EUR
18/02/2022	00:00	34.5	35	34	35	3854	EUR
21/02/2022	00:00	34.5	34.5	33	33.4	2996	EUR
22/02/2022	00:00	33	34	31.4	33.6	6778	EUR
23/02/2022	00:00	33.7	34.5	33.6	34.5	1994	EUR

Prix moyen pondéré des 3 derniers mois : $2020,30 / 67 = 30,15 \text{ €}$

	date	ouv	haut	bas	clot	vol	devise
23/11/2021	00:00	29.8	29.8	27.8	28.7	5401	EUR
24/11/2021	00:00	28.7	29.1	28.3	28.3	1244	EUR
25/11/2021	00:00	28.3	28.9	28.3	28.7	659	EUR
26/11/2021	00:00	28.7	28.7	27.6	28.2	2119	EUR
29/11/2021	00:00	28.2	28.8	28.1	28.3	3196	EUR
30/11/2021	00:00	28.3	28.4	27	28	4056	EUR
01/12/2021	00:00	27.7	28.4	27.7	28.2	970	EUR
02/12/2021	00:00	28.2	28.3	27.6	28.3	1630	EUR
03/12/2021	00:00	28.3	28.3	27.5	28.2	977	EUR
06/12/2021	00:00	28.2	28.5	27.8	28.2	1521	EUR
07/12/2021	00:00	28.5	29.4	28	29.4	3674	EUR
08/12/2021	00:00	29.4	29.4	28.5	29	3286	EUR
09/12/2021	00:00	29.3	29.4	28.6	29.4	1541	EUR
10/12/2021	00:00	29	29.3	28.5	28.8	2066	EUR
13/12/2021	00:00	28.8	29	28.6	28.6	921	EUR
14/12/2021	00:00	28.6	29.7	28.6	28.9	1857	EUR
15/12/2021	00:00	28.9	28.9	27.6	28.1	852	EUR
16/12/2021	00:00	28.5	30	28.5	29.5	4238	EUR
17/12/2021	00:00	29.5	29.5	28.5	29	2210	EUR
20/12/2021	00:00	28.9	29.5	28.6	29	3025	EUR
21/12/2021	00:00	29	29.6	28.6	29.6	7470	EUR
22/12/2021	00:00	29.7	30	29.5	29.5	1993	EUR
23/12/2021	00:00	29.7	29.8	29	29.8	2817	EUR
24/12/2021	00:00	29.8	29.8	29.5	29.5	530	EUR
27/12/2021	00:00	29.5	29.7	29.4	29.6	742	EUR
28/12/2021	00:00	29.7	29.7	29.5	29.7	1434	EUR
29/12/2021	00:00	29.7	29.8	29.2	29.2	1727	EUR
30/12/2021	00:00	29.3	29.5	29	29	1319	EUR
31/12/2021	00:00	29.1	29.1	29	29	4123	EUR
03/01/2022	00:00	29	29.1	28.9	29.1	1985	EUR
04/01/2022	00:00	29.1	29.2	29	29	2125	EUR
05/01/2022	00:00	28.8	29.2	28.5	29.2	1456	EUR
06/01/2022	00:00	29.2	29.2	29	29	3472	EUR
07/01/2022	00:00	29	29.6	29	29.6	3272	EUR
10/01/2022	00:00	29.6	29.6	29	29.1	3279	EUR
11/01/2022	00:00	29	29.1	29	29.1	1569	EUR
12/01/2022	00:00	29.1	29.8	28.9	29.8	2928	EUR
13/01/2022	00:00	29.8	30.4	29.8	30.4	2603	EUR
14/01/2022	00:00	30.4	30.5	29.6	29.6	3100	EUR
17/01/2022	00:00	29.8	30.2	29.4	29.4	2880	EUR
18/01/2022	00:00	29.5	29.8	29.2	29.2	1470	EUR
19/01/2022	00:00	29.2	30	29.2	29.6	3776	EUR
20/01/2022	00:00	29.9	30.1	29.5	30.1	2993	EUR
21/01/2022	00:00	30.1	30.2	29.5	29.6	3095	EUR
24/01/2022	00:00	29.4	29.5	28.3	29	9506	EUR
25/01/2022	00:00	29.1	29.1	29	29	2145	EUR
26/01/2022	00:00	29	29.8	29	29	13949	EUR
27/01/2022	00:00	29	29.4	28.7	29	3407	EUR
28/01/2022	00:00	29	29.1	28.5	29	2315	EUR
31/01/2022	00:00	29	29	28.6	29	1555	EUR
01/02/2022	00:00	29.2	30.3	29.2	29.9	8680	EUR
02/02/2022	00:00	30.1	32.2	30.1	31.5	8952	EUR
03/02/2022	00:00	31.5	33.8	31.2	32	11856	EUR
04/02/2022	00:00	32.5	32.9	31.6	32.7	5228	EUR
07/02/2022	00:00	32.9	33.7	32.8	33.2	2924	EUR
08/02/2022	00:00	33.3	33.6	32.6	32.9	5490	EUR
09/02/2022	00:00	32.9	33.4	32.7	33	6613	EUR



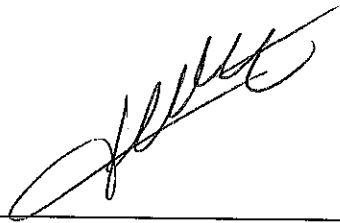
10/02/2022	00:00	33	34.6	33	34.4	13365	EUR
11/02/2022	00:00	34.4	35.1	34.1	35.1	6050	EUR
14/02/2022	00:00	35.1	35.2	32.7	33.3	10247	EUR
15/02/2022	00:00	33.4	33.9	33.3	33.8	4489	EUR
16/02/2022	00:00	33.9	34.5	33.9	34	1833	EUR
17/02/2022	00:00	34.1	35.2	33.7	34.5	4785	EUR
18/02/2022	00:00	34.5	35	34	35	3854	EUR
21/02/2022	00:00	34.5	34.5	33	33.4	2996	EUR
22/02/2022	00:00	33	34	31.4	33.6	6778	EUR
23/02/2022	00:00	33.7	34.5	33.6	34.5	1994	EUR

Prix moyen pondéré des 3 derniers mois : $2020,30 / 67 = 30,15 \text{ €}$

AAGIE

**Société par actions simplifiée
au capital de 906.500 euros
Siège social : 543 Avenue des Cerfs
40150 SOORTS-HOSSEGOR
905 187 324 RCS DAX**

Statuts mis à jour le 24 février 2022



« Pour copie certifiée conforme »

Le Président

Pour copie certifiée conforme.

100304901

PMC/JR/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE CINQ NOVEMBRE

A SOORTS-HOSSEGOR (Landes), hôtel de la forêt, 27 rue de Mathiou, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Paul-Mathieu CHABANNES, Notaire associé de la Société par
Actions Simplifiée dénommée « NOTAIRE NOUVELLE VAGUE », titulaire d'un
Office Notarial à SOORTS-HOSSEGOR (Landes), hôtel de la forêt, 27 rue de
Mathiou,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Eric **DESSERTENNE**, Dirigeant de sociétés, époux de Madame
Anne Aimée Maddalena **POISSON**, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150) 543
avenue des cerfs.

Né à AURILLAC (15000) le 16 mars 1988.

Marié à la mairie de RAULHAC (15800) le 28 juin 2014 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à
AURILLAC (15000), le 12 avril 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Eric **DESSERTENNE** est présent à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, l'associé unique déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'associé unique sur sa capacité :

Concernant Monsieur Eric DESSERTENNE

- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement de l'associé à la signature des présentes. L'ensemble de ces pièces est annexé.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

PREMIERE PARTIE STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Droits sociaux
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES ARTICLE 1. FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Le conseil auprès de toute entreprise, société ou groupement quelconque notamment dans les domaines du développement, d'opérations stratégiques, financières et commerciales,**
- **La réalisation de toutes prestations de services au profit des particuliers et/ou des professionnels,**
- **La réalisation d'études ou d'expertises ;**
- **L'assistance technique et/ou financière aux entreprises, sociétés ;**
- **L'activité de marchand de biens au sens le plus large et le plus étendu ;**
- L'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **AAGIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SOORTS-HOSSEGOR (40150), 543 avenue des cerfs.**

Il peut être transféré sur tout le territoire français par une décision du président, qui à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire de l'associé unique dans l'hypothèse où il s'agit de personnes distinctes.

Dans tous les cas, il peut également être transféré par une décision de l'associé unique.

Si la société devient pluripersonnelle le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision unilatérale l'associé unique pourra proroger la durée de la société.

Dans l'hypothèse d'une évolution vers une société pluripersonnelle, un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, un associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

L'associé unique apporte :

APPORT EN NUMÉRAIRE

- La somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité dès avant ce jour conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au sein de la comptabilité du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de DAX attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

RETRAIT DE L'APPORT POUR DEFAUT D'IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé unique aura la possibilité de retirer son apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.
- En cas de retrait par un mandataire de l'apporteur, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire :	2 000,00 €
Total des apports en nature :	0,00 €
ENSEMBLE des apports :	2 000,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à NEUF CENT SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (906.500 €).
Il est divisé en 906.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune.

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision du ou des associés constatant l'augmentation de capital ainsi que la modification consécutive des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique, ou le cas échéant à l'unanimité ou en justice sur requête du président. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la société.

En outre, une décision extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III – DROITS SOCIAUX

ARTICLE 8 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues au sein des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 9 . CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretiens de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilités :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément (uniquement si pluralité d'associés) :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, aucune cession au profit de qui que ce soit n'est libre.

Procédure (uniquement si pluralité d'associés) :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera sous huitaine la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, ou de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

EXCLUSION (uniquement si pluralité d'associés)

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le

projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RECOURS A L'EXPERTISE (uniquement si pluralité d'associés)

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 susvisé.

LOCATION DES TITRES

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont déterminés, en cas de pluralité de membres, par accord entre le président et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 . PRÉSIDENTE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs à l'égard de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'associé unique s'il n'est pas lui-même le président, ou, en cas de pluralité d'associés, à une décision collective préalable, ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Dans la mesure où le président est l'associé unique, il n'aura pas droit à une rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer dans la mesure où le président est l'associé unique.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président, sauf s'il est l'associé unique, peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président, sauf s'il est l'associé unique, est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet événement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par l'associé unique ou, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général a le pouvoir légal de représenter la société.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs d'actions pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. À défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 12 . DECISIONS COLLECTIVES

Cet article n'a de fondement qu'au cas où la société passerait d'un associé unique à deux ou plus de deux associés.

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article "Droit de convocation" ci-après.

Le formalisme lié à la convocation aux assemblées générales qui va être détaillé ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le président n'est pas l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés huit (8) jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communication écrite. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Comité social et économique :

Dans la mesure où il existe un comité social et économique, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité social et économique mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société par actions, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer en cas d'associé unique qui est lui-même président.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 13 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DÉCEMBRE** de chaque année.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 . COMPTES SOCIAUX RESULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe; est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées – Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si l'associé unique en fait la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (6) années.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature unilatérale ou extraordinaire, l'associé unique dans le premier cas ou la collectivité des associés dans le second cas peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation ou transmission universelle de patrimoine :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'associé unique personne physique ou à l'unanimité des associés en cas de pluralité conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Étant précisé que dans l'hypothèse d'un associé unique personne physique le boni de liquidation lui reviendra intégralement.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 18 . OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 19 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation

au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 20 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 – LOI NOUVELLE

L'associé unique entend écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie des présentes, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de DAX par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

PREMIER PRESIDENT

Le premier président désigné par l'associé unique est : Monsieur Eric DESSERTENNE demeurant 543 avenue des cerfs à SOORTS-HOSSEGOR (40150).

La durée de ses fonctions est : indéterminée.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

État des actes accomplis

Néant.

Pouvoirs

L'associé unique a les pouvoirs suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'associé sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2022**.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées dans la mesure où des

dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

REGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le fondateur n'entend pas faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celle-ci.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, et atteste que la personne morale est en cours d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par les dispositions de l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DESSERTENNE
Eric a signé
à SOORTS-HOSSEGOR
le 05 novembre 2021



et le notaire Me
CHABANNES
PAUL-MATHIEU a
signé
à SOORTS-HOSSEGOR
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE CINQ NOVEMBRE

